



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00888

Numéro SIREN : 793 408 857

Nom ou dénomination : A-FAIR

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2013 sous le numéro de dépôt A2013/004992

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1091432

Dénomination : A-FAIR
Adresse : 33 route de la Chartreuse 38700 la Tronche -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00888
n° d'identification : 793 408 857
n° de dépôt : A2013/004992
Date du dépôt : 31/05/2013

Pièce : Attestation du 30/05/2013



1091432

OFFICE NOTARIAL DE VILLARD-BONNOT

BRIGNOUD – LANCEY

Résidence "Square des Lys"
41 bis avenue Aristide-Bergès
VILLARD-BONNOT
38190 LANCEY

Tél. 04.76.97.00.10
Fax 04.76.97.00.17

marc.dubois@notaires.fr
olivier.glaize@notaires.fr

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le:

31 MAI 2013

Sous le N° 4992

ATTESTATION DE VERSEMENT DE CAPITAL SOCIAL

JE SOUSSIGNE Maître Marc DUBOIS Notaire associé à LANCEY, Commune de VILLARD-BONNOT (Isère) soussigné, certifie et atteste que:

Madame Sandrine Nicole **CHIRON**, épouse DUBOIS, demeurant à LA TRONCHE, 33, route de chartreuse.

Née à POITIERS (86000), le 8 avril 1971.

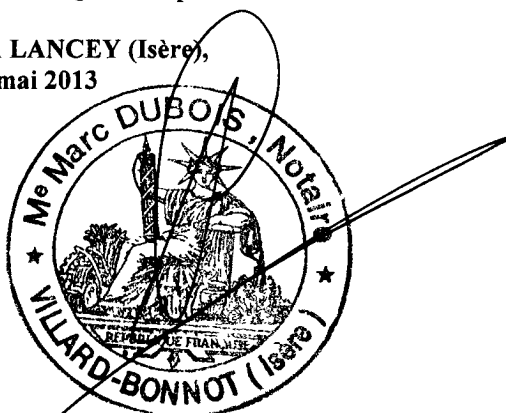
A déposé en l'étude au nom de la société en cours de constitution dénommée A-FAIR SAS au capital de 50.000,00 EUR dont le siège social est à LA TRONCHE, 33, route de chartreuse, la somme de:

CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR)

Ladite somme est consignée et sera versée sur les comptes de la société dès justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A LANCEY (Isère),
LE 30 mai 2013**



Marc DUBOIS - Olivier GLAIZE
Notaires Associés

www.dubois-glaize-villardbonnot.notaires.fr

Successeurs de Mes PRALLET et TIRARD
ÉTUDE FERMÉE LE SAMEDI - TVA ACQUITTÉE SUR LES DÉBITS
Membre d'une association agréée Le règlement des honoraires par chèque est accepté

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1091433

Dénomination : A-FAIR
Adresse : 33 route de la Chartreuse 38700 la Tronche -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00888
n° d'identification : 793 408 857
n° de dépôt : A2013/004992
Date du dépôt : 31/05/2013

Pièce : statuts constitutifs du 30/05/2013



1091433

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

31 MAI 2013

Sous le N° 4992

STATUTS SOCIETE A-FAIR

SAS au capital de 50.000,00 EUR
33, Route de Chartreuse 38700 LA TRONCHE

Madame Sandrine Nicole **CHIRON**, Comptable, épouse de Monsieur Marc Alain Marie **DUBOIS**, demeurant à LA TRONCHE (38190) 33, Route de Chartreuse.

Née à POITIERS (86000) le 8 avril 1971.

Mariée à la mairie de LA ROCHELLE (17000) le 15 juillet 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Antoine PEQUEGNOT, notaire à CROLLES (ISÈRE), le 28 juin 2000.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente

LAQUELLE a établi, ainsi qu'il suit, les présents statuts.

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

La soussignée est associée unique. Néanmoins, à tout moment, elle peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières,



- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou autrement,
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes,
- la propriété, la gestion, la vente de tous immeubles et opération de marchand de biens,
- l'acquisition, la gestion, la location de tous biens meubles y compris véhicules, bateaux et navires,
- toutes prestations administratives ou autres, de services et d'assistance pouvant être servis à toutes sociétés et aux sociétés dans lesquelles la société détient des participations directes ou indirectes,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : A-FAIR.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S ", et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification SIREN, puis de la mention RC suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de commerce où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA TRONCHE (38700), 33 route de Chartreuse

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 . APPORTS

Madame Sandrine DUBOIS

En numéraire

La somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR).

Libération totale correspondant à 500 actions de CENT EUROS (100,00 EUR), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire ci-annexé, établi ce jour.

Cette somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude de la S.C.P. DUBOIS-GLAIZE, notaires associés à VILLARD-BONNOT.

RECAPITULATION DES APPORTS

Le montant total des apports s'élève à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR), égal au montant du capital social énoncé ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR).
Il est divisé en 500 actions de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, réparties entre les actionnaires de la manière suivante :

Madame Sandrine DUBOIS

A concurrence de 500 actions, portant les numéros 1 à 500, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

2 - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

3 - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

4 - Les actions de numéraires émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution du capital social doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire

SC

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

3 - Les cessions ou transmission de parts sociales de l'associé unique sont libres.

4 - En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée les conditions de la cession ainsi que le prix offert.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

2) Dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de quatre-vingt-dix Jours.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des 9/10^e des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par la président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour réaliser la cession. Au delà de ce délai, il devra obtenir dans les mêmes conditions un nouvel agrément.

3) Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de trente jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions, soit par un autre associé, soit, si le cédant est d'accord, par la société et ce, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de refus.

En cas de refus, la décision ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de trente jours de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans un délai de trente jours de la notification prévue ci-dessus, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

4) Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

5) Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs, à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter dudit avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas d'achat par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

5 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. En outre, les héritiers d'un actionnaire ne peuvent tirer d'un mandat à effet posthume plus de droits que ceux qui leur sont conférés par les présents statuts.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

SC

5 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS **USUFRUIT - NUE-PROPRIETE**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme le seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propiétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant les modifications statutaires (à l'exception de la révocation du président qu'il soit statutaires ou non, et les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions) la fusion, la dissolution, la liquidation de la société, qui sont du ressort du nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, le nu-propiétaire bénéficie du droit à l'information et du droit à la communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal de la délibération de l'assemblée ses observations éventuelles ; la même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

1 - Le premier président de la société est **Madame Sandrine CHIRON**, associée unique.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ci-après.

2 - Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 - Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

4 - Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

Le président peut conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

En rémunération de ses fonctions de président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le président pourra être rémunéré.

Celle-ci sera fixée en assemblée générale des associés à la majorité des 2/3.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

5 - L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision de nomination fixera l'étendu, la durée, les modalités et la rémunération de ces fonctions. Il pourra également être salarié.

Il pourra être révoqué par le président à tout moment et à l'égard des tiers il dispose des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 15 - DECISIONS

1- En cas d'associé unique, ses décisions doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment:

- augmentation et réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des bénéfices,
- fusion, scission, dissolution et transformation de la société.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité dans un registre coté et paraphé.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles.

2 - Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes visés ci-dessus visés ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront de la compétence des associés.

Il en ira de même de:

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

1) Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires. Toutes assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou protégés.

2°) Les assemblées générales sont convoquées par le président, ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

SC

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant aux caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations est autorisée. Par suite, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires utilisant les moyens de visioconférence ou télécommunications tels que ceux sus-indiqués.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, contenant les indications prescrites par la loi, soit par lettre simple ou recommandée contenant les mêmes indications.

Dans le premier cas, chacun des actionnaires doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

3) L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

4) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la société cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, ou son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire, à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement protégés et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Le formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

5) A chaque assemblée est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

6) L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre des décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- nommer ou révoquer les administrateurs ;
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;
- autoriser les émissions de titres participatifs.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des 9/10^e des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, sous réserve de limitation prévue ci-dessus.

7) L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des 9/10^e des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.



En outre dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

8) S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires concernés, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, possèdent sur première convocation le tiers des actions et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions.

Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le vingtième des actions de la catégorie intéressée.

8) Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS - CAUTIONNEMENT

1) Lorsque l'associé unique est président toute convention, à l'exception de celle portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique président ou tout autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

2) Lorsque le président est un tiers, lesdites conventions devront être portées à la connaissance de l'associé unique dans le mois suivant sa conclusion et devront être reporté sur le registre susvisé avec indication des réserves ou du désaccord de l'associé unique.

3) Lesdites conventions devront faire l'objet d'une information au commissaire aux comptes s'il en existe.

4) Si la société est pluripersonnelle, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, son président, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, le président, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées est indirectement intéressée.

L'intéressé à la convention ne peut pas prendre au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il doit s'agir de conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Dès lors que la convention en cause n'a pas fait l'objet des procédures d'agrément, elle peut être invalidée dans le délai de trois ans de sa révélation. En outre, la société peut se dégager de la convention à l'expiration de ce délai de trois ans en invoquant la nullité à titre d'exception, mais dans la seule mesure où cette convention n'a pas connu de début d'exécution.

Il est interdit aux administrateurs et au président et autres dirigeant de la société de contracter auprès de la société des emprunts, des découvert en compte courant ou autrement ou de faire cautionner par la société leurs engagements envers les tiers, et ce à peine de nullité de la convention.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

En cas d'obligation légale de nommer un commissaire aux comptes, le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 19- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - DECLARATIONS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois suivant cette approbation lorsqu'il est effectué par voie électronique.

Il est en outre précisé en tant que de besoin que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

En cas d'associé unique ce dernier n'est pas tenu de déposer au greffe le rapport de gestion.

ARTICLE 20 - RESULTATS - FIXATION - AFFECTATION

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale (ou l'associé unique) peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

1 - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur le dividende, une option entre le paiement du dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital.

2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

2 - Hormis les cas de dissolution judiciaire par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

3 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main s'il s'agit d'une personne morale, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit emporte sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales réunies extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs le plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

4 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique s'il s'agit d'une personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'actionnaire unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les administrateurs de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.



En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

ARTICLE 25 - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au RCS de GRENOBLE.

ARTICLE 26 - ACTES

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation et ceux que le président est autorisé à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation est annexé aux présentes.

SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans, ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ce pourcentage, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Les dispositions de l'article 787B nouveau du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement, ainsi que l'apport en société sous certaines conditions.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Fait est passé à LA TRONCHE,
Le 30 mai 2013,
En six exemplaires.



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 31/05/2013 Bordereau n°2013/964 Case n°4

Ext 4829

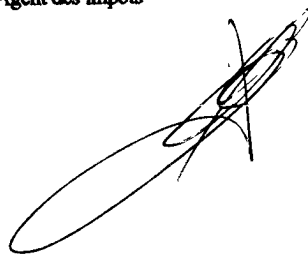
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

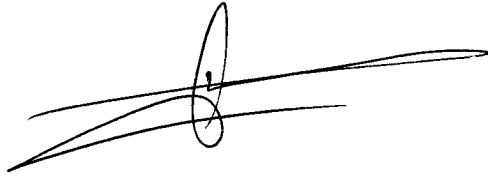
L'Agent des impôts



ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Madame Sandrine CHIRON, épouse DUBOIS, demeurant à LA TRONCHE, 33, route de chartreuse agissant en qualité de fondateur de la société SAS A-FAIR au capital de 50.000 EUR dont le siège social est à LA TRONCHE, 33, route de chartreuse, en cours de formation, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Néant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.